

FR_GERICHTE 608 2014 213 vom 18. Mai 2016

FR Kantonsgericht, 2016-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2014_213

FR: FR_GERICHTE 608 2014 213 du 18 mai 2016

IT: FR_GERICHTE 608 2014 213 del 18 maggio 2016

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Krankenversicherung

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile et auprès de l'autorité judiciaire compétente par une assurée directement touchée par la décision attaquée. En vertu de l'art. 81 al. 1 du Code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA; RSF 150.1), le mémoire de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, les conclusions du

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 recourant et ses motifs. L'art. 82 CPJA prévoit que si le mémoire ne satisfait pas aux exigences de l'art. 81 al. 2 ou si les conclusions ou les motifs ne sont pas exprimés avec une clarté suffisante, l'autorité impartit au recourant un bref délai pour remédier aux informalités constatées, à moins que le recours ne soit manifestement irrecevable (al. 1). Elle avise le recourant que, à défaut de régularisation dans le délai fixé, elle statuera sur la base du dossier ou, si la signature manque, elle déclarera le recours irrecevable (al. 2). En l'espèce, la recourante, malgré une demande de régularisation, motive son recours et ses contre-observations sans distinguer les décisions sur réclamation 2013 et 2014 et son argumentation porte uniquement sur la date du départ de son époux. Ce faisant, il conviendrait d'examiner si le recours, en ce qu'il concerne la décision sur réclamation 2014, est suffisamment motivé. Or, au vu du lien entre les procédures 2013 et 2014, la séparation annoncée en 2013 a également un effet sur la décision 2014 ainsi que démontré ci-dessous. Partant, implicitement du moins, le recours est suffisamment motivé.

E. 2

La recourante estime avoir le droit à la réduction des primes 2014 dès le 1er janvier 2014 déjà, et non seulement depuis le 1er mars 2014. a) Selon l'art. 65 al. 1 1ère phr. de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 830.10), les cantons accordent des réductions de primes aux assurés de condition économique modeste. L'art. 66 al. 1 LAMal précise que la Confédération accorde aux cantons des subsides annuels destinés à réduire les primes au sens de l'art. 65. En outre, l'art. 97 LAMal prescrit que les cantons sont compétents pour édicter les dispositions d'exécution. L'art. 14 al. 1 de la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 24 novembre 1995 (LALAMal; RSF 842.1.1) prescrit que le calcul du revenu déterminant, du revenu brut et des actifs bruts est effectué sur la base des critères ressortant de la taxation de la dernière période fiscale ou du revenu soumis à l'impôt à la source. L'al. 2 ajoute que le Conseil d'Etat fixe les éléments de revenu et de fortune qui sont pris en considération. Conformément à l'art. 5 al. 3 de l'ordonnance cantonale du 8 novembre 2011 concernant la réduction des primes d'assurance-maladie (ORP; RSF 842.1.13), les changements d'état

civil (mariage, enregistrement d'un partenariat, séparation, divorce ou décès du conjoint) survenant dès le 1er janvier de l'année en cours ne sont pris en considération qu'à partir du premier jour de l'année suivante, sur la base de l'avis de taxation de la nouvelle période fiscale correspondante. L'art. 7a ORP prévoit que le droit à la réduction naît le premier jour du mois au cours duquel les conditions d'octroi sont remplies pour la première fois, mais au plus tôt le premier jour du mois du dépôt de la demande auprès de la Caisse AVS. La date du dépôt de la demande est la date de réception par la Caisse AVS. Les personnes qui ont déjà présenté une demande et qui n'ont pas encore reçu de décision sont dispensées de présenter une nouvelle demande l'année suivante, leur droit étant examiné d'office (<http://www.caisseavsfr.ch/particuliers/reduction-des-primess-assurance-maladie/reduction-des-primess-assurance-maladie>). b) La recourante n'a, jusqu'au moment du dépôt de sa demande de réduction de primes en mars 2014, pas encore eu connaissance de la décision 2013 (cf. arrêt rendu ce jour dans le dossier 608 2014 196). De ce fait, en application des propres directives de la Caisse, elle n'était pas obligée de déposer une nouvelle demande. Partant, elle a droit à la réduction des primes du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle ne discute au surplus pas non plus le calcul du revenu déterminant qui tient compte de la séparation des époux.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4

E. 3

Partant, les réductions de primes doivent être accordées à la recourante et à ses enfants à partir du 1er janvier 2014. Le recours est admis et la décision sur réclamation du 21 octobre 2014 modifiée dans ce sens. Selon le principe de la gratuité de la procédure prévalant en la matière, il n'est pas perçu de frais de justice. Il n'est pas octroyé de dépens, la recourante n'en ayant pas demandés en relation avec la présente procédure (art. 137 du code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative [CPJA; RSF 150.1]). la Cour arrête: I. Le recours est admis. La décision sur réclamation du 21 octobre 2014 est modifiée en ce sens que les réductions de primes de l'assurance-maladie sont accordées à la recourante et à ses enfants dès le 1er janvier 2014. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Communication. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 18 mai 2016/cso Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.